

Arrêt

n° 130 415 du 29 septembre 2014 dans les affaires X / V et X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. OVENEKE loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

La même requête a, erronément, été enrôlée sous les n^{os} de rôle CCE 149.201 et CCE 149.423. Le présent arrêt répondant à une même requête clôture en réalité les deux dossiers précités.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né en 1985 à Nyarugenge, Kigali, êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études à la fin de vos secondaires et avez travaillé comme taxi man et commerçant. Vous habitiez à Nyarugenge aux côtés de votre père et de votre cousin.

Votre père est membre du parti Forces Démocratiques Unifiées Inkingi (FDU-Inkingi).

Depuis le retour au Rwanda de Victoire Ingabire, la présidente des FDU, vous entendez votre père parler de ce parti lors de conversations téléphoniques. Votre père participe à des réunions du parti et cotise également.

Le 20 octobre 2010, vous allez chercher votre père à Kicukiro, à la sortie d'une réunion du FDU. Vous êtes arrêtés en rue et êtes emmenés tous les deux à la brigade de Gikondo. Vous êtes questionné sur votre appartenance aux FDU et sur les activités de votre père et êtes accusé d'avoir une idéologie génocidaire. Vous êtes mis en cellule à la brigade de Gikondo tandis que votre père est emmené dans un autre lieu de détention. Vous supposez qu'il est incarcéré au sein de la prison 1930 de Kigali mais n'avez plus aucune nouvelle de lui depuis lors. Vous êtes détenu durant plus d'un mois au sein de la brigade et êtes emmené régulièrement au lieu-dit « chez Gacinya » pour y être maltraité. Vous gardez des séquelles physiques des coups reçus lors de cette détention.

Le 15 novembre 2010, les policiers vous brisent les genoux et votre état de santé nécessite votre transfert au centre hospitalier universitaire de Kigali (CHK). Vous y êtes hospitalisé durant trois mois.

En février 2011, votre cousin, Placide, s'arrange avec une des infirmières qui vous soigne pour vous faire évader. Vous rejoignez l'Ouganda où vit votre soeur. Vous y séjournez durant un mois avant de prendre un avion à destination de la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume en date du 21 mars 2011 et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

Après votre départ du pays, votre cousin tente de retrouver votre père dans différentes brigades, sans succès. Après avoir appris que les autorités avaient eu connaissance du rôle qu'il avait joué dans votre évasion, votre cousin est obligé de se cacher. Vous avez appris dernièrement qu'il a fui le Rwanda au début de l'année 2014. Il se trouve aujourd'hui en Ouganda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, alors que vous fondez votre crainte de persécution sur les activités politiques de votre père au sein des FDU, vos propos relatifs à ces activités sont à ce point imprécis et lacunaires qu'ils ne permettent pas de tenir ces faits pour établis.

Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de préciser quand votre père est devenu membre de ce parti (audition CGRA du 18 février 2014, p. 3) et ne savez pas comment il est entré en contact avec la personne qui l'aurait sensibilisé à ce parti (idem, p. 10 et 11).

Vous déclarez avoir commencé à entendre parler votre père de ce parti après le retour de Victoire Ingabire au Rwanda mais ne pouvez préciser quand a eu lieu ce retour (idem, p. 9). Vous indiquez avoir entendu votre père converser au téléphone avec deux personnalités du parti, à savoir le vice-président et le deuxième vice-président des FDU. Cependant, vous ignorez comment votre père connaissait ces personnes et n'êtes pas en mesure de mentionner leur identité complète, ne citant que leur prénom (idem, p. 10 et 11). Si vous déclarez que votre père se rendait à des réunions du parti à Kicukiro, vous n'êtes pas en mesure de préciser où exactement se tenaient ces réunions, déclarant que vous avez quitté le pays il y a longtemps. Vous ne parvenez pas non plus à préciser l'identité des participants à ces réunions. Votre incapacité à préciser le lieu exact de ces réunions est d'autant moins vraisemblable que vous expliquez avoir été chercher votre père à l'issue d'une de ces rencontres, avec votre taxi, en date du 20 octobre 2010 (idem, p. 10 et p. 4).

Vous restez encore très imprécis au sujet des activités de votre père pour les FDU, ne sachant pas préciser si, hormis les réunions auxquelles il participait, il menait d'autres activités pour le parti (idem, p. 11). Si vous déclarez que votre père cotisait, vous ignorez quel montant il donnait et à qui il le confiait (idem, p. 11). Vous ne connaissez pas le nom de l'un ou l'autre responsable local de ce parti au niveau de votre lieu de résidence (idem, p. 13).

De plus, alors que vous déclarez avoir aperçu des t-shirts du parti à votre domicile, vous n'êtes pas en mesure de décrire ces t-shirts, que ce soit leur couleur, la présence du sigle du parti, leur nombre ou l'identité des personnes à qui votre père remettait ces t-shirts (idem, p. 12). L'ensemble de ces méconnaissances jette déjà un sérieux doute sur le réel engagement politique de votre père. En effet, vos propos dénués de détails ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

Par ailleurs, interrogé sur la manière dont les autorités rwandaises ont eu connaissance des activités politiques de votre père, vous supposez que ce sont les agents de renseignement qui ont appris ce fait mais vous ne pouvez préciser qui en particulier aurait dénoncé votre père (idem, p. 13). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi les autorités rwandaises attendent le mois d'octobre 2010 pour interroger votre père au sujet des FDU alors que Victoire Ingabire est rentrée en janvier (voir informations versées au dossier administratif- farde bleue) et que, selon vos dires, votre père s'est investi dans le parti dès ce moment. Interrogé à ce sujet, vous répondez que les autorités ne connaissaient pas encore l'identité de votre père et devaient probablement arrêter d'autres membres. Vous ne parvenez cependant pas à citer d'exemples d'autres membres du FDU arrêtés durant cette période (idem, p. 13 et 16).

L'ensemble de ces imprécisions et lacunes constatées dans vos propos relatifs à l'engagement allégué de votre père en faveur des FDU autorise le CGRA à remettre en doute la réalité de ce fait. Il n'est en effet nullement crédible que vous ne puissiez apporter plus de précisions au sujet des activités politiques de votre père alors que vous habitiez à la même adresse que lui et que vous avez quitté le pays en raison de ces activités.

Deuxièmement, le CGRA relève plusieurs invraisemblances dans vos propos relatifs à votre incarcération et ses suites qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Ainsi, le CGRA relève des contradictions importantes dans votre récit du déroulement de votre arrestation et de votre incarcération. En effet, alors que vous déclarez tout d'abord avoir été interrogé en présence de votre père et avoir été témoin d'une partie de l'interrogatoire de ce dernier, vous expliquez ensuite ne jamais avoir été interrogé en même temps que votre père et avoir été tout de suite séparés (audition CGRA du 18 février 2014, p. 4 et 15). Une telle contradiction portant sur les premiers instants de votre arrestation jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de ces événements.

De même, interrogé sur vos conditions de vie au cachot (idem, p. 18), vous déclarez dans un premier temps avoir passé vos journées étendu dans le cachot car vous aviez les genoux brisés (idem, p. 18). Vous revenez ensuite sur vos propos déclarant vous être trompé, avoir confondu votre situation passée et votre situation actuelle et expliquez qu'on ne vous a brisé les genoux que le dernier jour de votre incarcération à Gikondo. Une telle confusion portant sur un élément pourtant central de votre détention et traumatisant de votre vie compromet très sérieusement le caractère vécu des faits que vous relatez.

Toujours au sujet de votre détention, le CGRA constate qu'interrogé sur l'identité des personnes ayant partagé votre cellule durant plus d'un mois, vous ne parvenez à citer que trois noms, incomplets, et ne pouvez donner des détails au sujet que d'une seule de ces personnes (idem, p. 17 à 19). Que vous ne connaissiez que si peu de détails sur vos codétenus alors que vous avez passé plus d'un mois enfermé, sans autre occupation que celle de discuter avec vos compagnons d'infortune conforte encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Notons aussi qu'interrogé sur le délai qui a séparé l'arrestation de Victoire Ingabire et votre propre arrestation, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas vous y être intéressé (audition CGRA, p. 16). Or, le CGRA constate que, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, Victoire Ingabire a été arrêtée en date du 14 octobre 2010, soit une semaine avant vous. Il n'est dès lors nullement vraisemblable que vous ne puissiez établir un lien entre cette arrestation et la vôtre et que votre père, militant pour les FDU, n'ait pas évoqué cette arrestation devant vous (idem, p.16).

En outre, le CGRA relève l'invraisemblance totale de vos propos lorsque vous déclarez avoir été hospitalisé durant trois mois suite aux derniers coups reçus en détention, au frais des autorités rwandaises. Il n'est en effet nullement crédible que les autorités vous tabassent gravement pour ensuite vous hospitaliser durant trois mois. Interrogé à ce sujet, vous répondez que les autorités ne pouvaient pas vous éliminer après vous avoir arrêté aux yeux de tous et que si, elles voulaient vous éliminer, elles devaient le faire en cachette (idem, p. 19). Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime que vos propos dépourvus de toute vraisemblance ne reflètent nullement un récit réellement vécu.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève le caractère totalement disproportionné de votre arrestation et de votre détention eu égard à votre profil. Vous déclarez en effet n'avoir jamais été membre ou sympathisant d'un parti politique (audition CGRA, p. 3) et ne jamais avoir connu de problèmes avant votre arrestation de 2010 (idem, p. 7). Il n'est dès lors nullement crédible que vos autorités s'acharnent à ce point sur vous au point de vouloir vous faire disparaître alors que vous ne présentez objectivement aucun danger pour elles. Interrogé à ce sujet (idem, p. 16), vous évoquez les activités politiques de votre père. Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime qu'à supposer les activités politiques de votre père établies, quod non, elles ne suffisent pas à expliquer les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'acharneraient sur un jeune homme n'ayant pour sa part aucune activité politique.

Tous ces éléments autorisent le CGRA à remettre en cause la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA relève l'imprécision et l'invraisemblance de vos propos relatifs aux problèmes qu'aurait rencontrés votre cousin Placide suite à votre départ du pays.

Ainsi, vous expliquez qu'après vous avoir aidé à fuir, Placide serait rentré à votre domicile et aurait appris au bout d'une semaine environ que les autorités étaient au courant de son rôle dans votre évasion. Il aurait alors vécu caché chez des amis jusqu'à son départ du pays pour l'Ouganda au début de l'année 2014. Or, vous ne pouvez préciser chez quels amis votre cousin a vécu durant les trois ans qui ont précédé sa fuite en Ouganda, et ce, alors que vous déclarez être resté en contact avec lui (idem, p. 14 et 13). Vous ignorez également si votre domicile a été fouillé avant ou après votre arrestation, ce qui n'est pas crédible étant donné que votre cousin y est retourné après vous avoir fait fuir (idem, p. 15).

A la question de savoir si votre cousin a été interrogé à votre sujet, vous répondez par la négative, déclarant que les autorités ne l'ont pas retrouvé. Il est cependant très peu probable que votre cousin n'ait pas été interrogé à votre sujet après votre évasion alors qu'il était la seule personne qui vous rendait visite à la brigade et au CHK, et ce, alors qu'il s'est présenté, selon vos dires, dans différentes brigades à la recherche de votre père et qu'il a séjourné environ une semaine à votre domicile avant de décider de se cacher (idem, p. 15). Vos propos ne reflètent à nouveau nullement des faits réellement vécus.

Quant à l'attestation de naissance déposée à l'appui de votre dossier, elle ne suffit pas à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document constitue tout au plus un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Relevons que vous ne déposez aucun début de preuve de l'appartenance politique de votre père ou des problèmes que vous auriez connus au Rwanda et que vous déclarez ne jamais avoir pris contact avec des membres des FDU pour avoir des nouvelles de votre père (idem, p. 16 et 22). Or, relevons ici que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et qu'en l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos déclarations qui se doivent d'être précises, cohérentes et convaincantes, quod non en l'espèce.

Le document médical envoyé au Commissariat général après votre audition ne modifie pas les précédentes constatations. En effet, ce document mentionne que vous avez été détenu durant trois mois dans votre pays d'origine alors que vous déclariez en audition avoir été incarcéré durant un peu moins d'un mois (audition CGRA, p.17). De plus, si ce document mentionne les problèmes de genoux dont vous souffrez, il ne permet pas d'établir que ces problèmes ont été causés par des maltraitances subies en détention.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de

1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

- 3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.
- 3.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle retient enfin une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.
- 3.3 Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à la cause.
- 3.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les propos de ce dernier relatifs aux activités de son père au sein du parti politique FDU sont à ce point imprécis et lacunaires qu'ils ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. Elle relève ensuite plusieurs invraisemblances dans les propos du requérant relatifs à son incarcération et ses suites. Enfin, elle pointe l'imprécision et l'invraisemblance des propos du requérant relatifs aux problèmes qu'auraient rencontrés son cousin P. suite au départ du requérant. Elle précise encore que les documents déposés ne modifient pas les constatations de la décision attaquée.
- 4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle relève que le requérant n'a plus revu son père après les événements à l'origine de sa fuite et n'a pu lui demander le détail de ses activités politiques. De même, elle expose que le requérant n'a jamais prétendu faire partie du parti FDU. Elle met en évidence l'écoulement du temps entre les faits relatés et le jour de l'audition devant les services de la partie défenderesse. Elle estime que la question liée à la date d'arrestation du père du requérant n'est pas pertinente. Et quant au fait que les autorités rwandaises étaient au courant des activités politiques du père du requérant, elle formule une supposition qu'elle qualifie de logique. Elle privilégie une version quant à l'interrogatoire du père du requérant après son arrestation. Elle affirme que le requérant n'a pas noué de rapports avec ses codétenus. Quant aux circonstances des mauvais traitements infligés aux genoux du requérant, elle mentionne que ce dernier a rectifié l'erreur. Quant à l'arrestation de Mme Ingabire, le requérant n'en a pas été informé par son père. Elle soutient que les détenus connus du public ne sont plus physiquement liquidés et, quant à l'absence d'engagement au sein des FDU, elle déclare que les autorités ne croyaient pas le requérant au vu des aveux de son père concernant son propre engagement politique. Elle pointe que la partie défenderesse « n'a pas raison en avançant que les autorités auraient pu arrêter le cousin plus tôt pour l'interroger ». Concernant le

certificat médical produit, elle déclare que la durée de détention mentionnée est relative « à la durée de la détention en milieu hospitalier » et plaide l'application du bénéfice du doute.

- 4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.6 Les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. En effet, en constatant le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant quant à l'engagement politique et aux problèmes de son père, les invraisemblances concernant son incarcération et l'imprécision et l'invraisemblance des propos tenus quant à son cousin P., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

En particulier, la partie requérante affirme que l'imprécision des propos du requérant sur l'engagement politique de son père est patente et significative dès lors qu'elle est la cause de tous les problèmes du requérant. Le simple écoulement du temps entre les faits avancés et l'audition devant la partie défenderesse ne constitue pas une explication suffisante pour répondre à l'imprécision des propos tenus dès lors que le requérant, à l'audience, mentionne garder des contacts avec son pays d'origine.

De même, l'invraisemblance des déclarations du requérant quant à sa détention est une conclusion retenue par la décision attaquée sur la base des plusieurs éléments constituants un faisceau d'indices concordants (interrogatoire du requérant, moment des mauvais traitements les plus lourds, information sur les codétenus, raison de l'hospitalisation, disproportion entre les faits tels qu'encourus et le profil du requérant). La partie requérante, en termes de requête, propose des explications factuelles non étayées qui ne convainquent pas le Conseil.

Enfin, les observations de la décision attaquée concernant le cousin du requérant sont logiques et ne reçoivent pas de réponse convaincante en termes de requête.

Concernant le certificat médical produit à l'appui de sa demande par le requérant, la partie requérante tente de lui faire dire ce qu'il ne dit pas. En effet, cette pièce évoque clairement un emprisonnement de trois mois : « werd in gevangenis geslagen in thuisland (3 maande)... ». Les explications fournies par la requête sont dès lors totalement irrecevables.

- 4.7 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se limite en l'espèce à des réponses factuelles non étayées dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.
- 4.8 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de telle ou telle information ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue d'obtenir de plus amples informations quant aux recherches dont il déclare faire l'objet ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. La faible consistance des propos du requérant, ses imprécisions et incohérences empêche de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle se borne à réitérer les précédentes

déclarations du requérant mais n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

- 4.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des craintes alléguées.
- 4.10 Enfin. le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.12 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 4.13 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante « demande le bénéfice du statut de protection subsidiaire en raison des violences physiques graves dont il a déjà été victime dans son pays d'origine et qu'il redoute de subir encore une fois s'il était obligé de retourner dans son pays ». Par ces propos, la partie requérante ne précise pas en quoi le retour dans son pays d'origine l'exposerait à subir à nouveau les mauvais traitements allégués. En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas, au titre de sa demande de protection subsidiaire, d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
- 4.14 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.15 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle

soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.16 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE